

## COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

### Avis sur le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie pour la période 2026-2027

**VU l'article R.436-63 du code de l'environnement qui prévoit que, pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs autres que l'anguille, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs,**

Vu l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2021,

Considérant que le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) est chargé de suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration,

Considérant qu'une étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) est en cours de réalisation sur le territoire du COGEPOMI Seine-Normandie, que cette étude a pour objectif de rénover la gestion de la pêche du saumon en se fondant sur la conservation plutôt que sur l'exploitation, et que la définition des limites de conservation par rivière et l'analyse comparative des scénarios de régulation ne seront disponibles qu'à l'horizon 2027,

Considérant que les données biologiques des dernières années attestent d'une dégradation de l'état de conservation des populations de saumons atlantiques sur le bassin Seine-Normandie et plus largement en France et à l'international, que cette dégradation s'est accentuée depuis 2023 sur l'ensemble des bassins versants de Seine-Normandie, que les remontées de géniteurs observées en 2025 sur le bassin Seine-Normandie sont les plus faibles de toute la chronique de données disponibles,

Considérant le mauvais état de conservation des populations de lamproies (la lamproie marine et la lamproie fluviatile sont respectivement en danger d'extinction et vulnérable sur la liste rouge nationale 2019 de l'UICN<sup>1</sup>) et l'effondrement des effectifs de lamproies marines observé depuis 2016 sur les cours d'eau côtiers normands et le bassin de la Seine, sans signe d'amélioration en 2025 (données d'abondance des stations de comptage et recensement des frayères),

Considérant le mauvais état de conservation des populations d'aloses (la grande alose est en danger critique d'extinction sur la liste rouge nationale 2019 de l'UICN ; l'alose feinte est en danger critique d'extinction sur la liste rouge 2013 de l'ex région Haute-Normandie), et la régression des effectifs de géniteurs de grandes aloses sur la Vire et la Douve ces dernières années (données d'abondance des stations de comptage et recensement de « bulls » reproducteurs),

Considérant la nécessité d'harmoniser les périodes d'ouverture de la pêche de loisir des migrateurs entre les eaux sous réglementation fluviale (en amont de la limite de salure des eaux) et les eaux sous réglementation maritime (en aval de la limite de salure des eaux), afin d'améliorer la compréhension de la réglementation par les usagers et son contrôle par les services de l'État,

---

<sup>1</sup> Union internationale pour la conservation de la nature

## COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le COGEPOMI donne un avis favorable au projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie pour la période 2026-2027, qui prévoit notamment :

- de maintenir l'interdiction de la pêche du saumon atlantique, pour toutes les catégories de pêcheurs et dans tous les milieux (eaux douces, estuariennes et maritimes),
- d'interdire la pêche de la truite de mer dans le département de la Manche, pour éviter le braconnage de saumons atlantiques dans les cours d'eau du département (rivières granitiques peu fréquentées par la truite de mer),
- de maintenir l'interdiction de la pêche des lamproies sur le bassin Seine-Normandie,
- d'interdire la pêche des aloses dans les eaux douces du bassin Seine-Normandie sauf dans les départements de la Manche et du Calvados, où il est demandé aux préfets de prendre des mesures d'encadrement de la pêche des aloses, incluant l'adaptation de la période d'ouverture de la pêche hors du pic de reproduction des aloses entre avril et début juin, ainsi que la mise en place, en lien avec le COGEPOMI, d'un carnet de pêche permettant d'acquérir de la connaissance sur les captures d'aloses, qu'elles soient remises à l'eau ou non,
- de demander au préfet de région en charge de la réglementation maritime d'interdire la pêche professionnelle et de loisir des aloses en aval de la limite de salure des eaux.

Le COGEPOMI rappelle en outre que les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités, en fonction du contexte local, à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans le projet d'arrêté du bassin, y compris pour ce qui concerne les usages des différents engins de pêche, en particulier dans les zones à risques.

Pour la secrétaire du comité de gestion des poissons  
migrateurs,  
directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France,  
déléguée de bassin Seine Normandie

*Signé*

Caroline Lavallart